

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS
Haute Autorité de santé

Décision n° 2014-0206 DC/SCES du 15 octobre 2014 du collège de la Haute Autorité de santé modifiant le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé adopté par décision n° 2014-0081 DC/SCES du 9 avril 2014

NOR : HASX1430804S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 15 octobre 2014,
Vu la décision n° 2014-0081 DC/SCES du 9 avril 2014 du collège de la Haute Autorité de santé adoptant le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé,

Décide :

Article 1^{er}

L'article III-2-2 « Les instances spécialisées de la commission » du règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé est modifié comme suit :

Dans la partie intitulée « La sous-commission de revue des dossiers de certification (CReDo) », les quatrième et cinquième phrases sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La CReDO est présidée par le président de la commission. Elle comprend, en outre, cinq membres désignés par le président, pour chacune des séances, parmi les membres permanents de la commission. Parmi ceux-ci, le président désigne un relecteur pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour. »

Dans la partie intitulée « La sous-commission d'examen des recours gracieux », les quatrième et cinquième phrases sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La sous-commission d'examen des recours gracieux est présidée par le président de la commission. Elle comprend, en outre, cinq membres désignés par le président pour chacune des séances parmi les membres permanents de la commission. »

Article 2

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 15 octobre 2014.

Pour le collège :
Le président,
PR J.-L. HAROUSSEAU